RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 5 novembre 2022

Dossier n° NAQ008 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur … régulièrement informé ;

Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu après la rencontre de championnat … poule … du … n°… opposant … à ….

Il apparaît que, présent en tant que capitaine B, Monsieur … en aurait été à l'origine, pour le motif suivant : « A LA FIN DE LA RENCONTRE LE JOUEUR B14 VIENT VOIR L'ARBITRE 1 DE FACON INTIMIDANTE EN LUI DISANT QUE SA FAUTE ETAIT INVENTEE, QU'IL NE POURRAIT PAS SE CACHER DE LUI ET QU'IL FERAIT MIEUX D'ARBITRER DES JEUNES ».

De plus, le motif rappelé ci-dessus est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Monsieur … n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé de réception, la notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du …

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Sur les différents rapports et les observations du mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Après plusieurs contestations « Marcher, il n'y a pas faute », Monsieur … est averti par l'arbitre ;
2. Lors du 4éme quart-temps l'arbitre prévient le joueur que sa position de défense n'est pas légale, sans le sanctionner. A cette prévention, Monsieur … conteste et l'arbitre le sanctionne d'une faute technique ;
3. Suite à la sanction de sa 5éme faute personnelle, Monsieur … rejoint son banc énervé et critiquant l'arbitrage ;
4. L'arbitre demande au responsable de salle d'être attentif au comportement de Monsieur … ;
5. Lors du temps mort suivant, l'arbitre décide d'aller voir Monsieur … pour expliquer ses décisions et lui demander de se calmer ce que à quoi Monsieur … lui rétorque qu'elles ne sauraient être justifiées et « il ne pas falloir se cacher derrière le responsable de salle » ;
6. A la fin de la rencontre, Monsieur … demande des explications sur sa faute technique et sur la faute disqualifiante de son coéquipier ;
7. Il est de plus en plus intimidant en disant à l'arbitre « il ne va pas falloir se cacher » ;

8. Monsieur … a été invité à rédiger son rapport dans les 24 heures ; Il a décidé de rédiger son rapport dans les vestiaires ;
9. Monsieur … demande et insiste à lire le rapport des arbitres afin de pouvoir se défendre, l'arbitre refuse ;
10. Monsieur … rétorque de manière intimidante « Dans la vie, faut pas se mentir, je n'ai pas insulté ni été agressif » ;
11. Monsieur … a demandé les suites d'un rapport, l'arbitre l'a informé qu'une commission décidera ou non d'éventuelles sanctions ce à quoi Monsieur … a répondu « Ah ouais, tu veux vraiment me faire chier ! » ;
12. Monsieur … finira par dire « Qu'est-ce qu'il m'énerve ce gars, il est fou, faudra pas se cacher » ;
13. Monsieur … a dit également à l'arbitre qu'il devait aller arbitrer des jeunes, qu'il n'était pas au niveau de la division ;
14. Monsieur … pense qu'ils ont oublié de faire signer les capitaines ;
15. Monsieur … s'est senti intimidé mais pas menacé.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur … a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur …, a également prit part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. À la fin de la rencontre, il s'est concerté avec l'arbitre sur ses faits de la rencontre ;
2. L'arbitre lui explique pourquoi la faute technique en lui disant qu'il lui avait répondu et que son comportement n'était pas adapté ;
3. Lors de la faute technique qui suit une action de jeu, il est en défense que le porteur de balle et l'arbitre lui demande de lever les bras, il lui répond qu'il a les bras levés, il lui répète qu'il n'est pas d'accord, l'arbitre décide de le sanctionner d'une faute technique ;
4. A la fin de la rencontre, il lui explique qu'il n'est toujours pas d'accord, ils se quittent en expliquant leurs différents points de vue sans violence ni vulgarité ;
5. Il demande le motif du rapport à la fin de la rencontre.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Il confirme le déroulé de la rencontre, peut être que son comportement n'était pas bon ce jour-là ;
2. Il n'est pas d'accord avec les fautes techniques, l'arbitre lui ayant signifié des contestations :
3. Il a très peu joué ce jour-là, il était frustré, il conçoit que son attitude n'était pas appropriée pour la rencontre ;
4. Il pensait pouvoir discuter avec l'arbitre, à la fin de la rencontre, l'arbitre ne savait pas qu'il était le capitaine de l'équipe ;
5. Il est désolé de la situation, il aurait surement dû attendre avant de parler avec l'arbitre ;
6. Il est possible que son gabarit, sa voix et son attitude soient intimidants, il n'a pas voulu intimider les arbitres ;
7. Il aurait dû redescendre en émotion à la fin de la rencontre avant d'aller parler avec l'arbitre ;
8. Il reconnait ses erreurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur … a tenu de manière intimidante des propos contestataires à l'encontre de l'arbitre de nature à remettre en cause son autorité. D'autre part, il est mis en exergue que Monsieur … a tenu des propos déplacés également à l'encontre de l'arbitre. En l'état la commission constate que Monsieur … a contrevenu à la réglementation en vigueur.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

4. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une suspension de deux (2) week-end avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.